## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES



Bruxelles, .....

[...]

## Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Coditel en raison de l'envoi, à monsieur [...], particulier néerlandophone de Laeken, d'une lettre établie en français. Les annexes jointes à cette lettre, en l'occurrence une "confirmation de souscription" et les "conditions générales de l'abonnement", étaient également en français. En outre, le technicien chargé de l'installation était unilingue francophone.

\* \*

De l'examen des statuts de Coditel il ressort qu'il s'agit d'une SA de droit privé dont le but est la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise publique, Coditel tombe sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région ou est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La correspondance entre l'entreprise et ses clients, notamment des confirmations de souscription, l'envoi des conditions générales de l'abonnement ou les contacts oraux entre l'entreprise ou ses préposés et les clients ne tombent pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa.

\*

La CPCL, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration de monsieur [...]de la SA Coditel que la société s'excuse d'avoir établi le dossier du plaignant en français et que l'erreur administrative a été rectifiée entre-temps.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]